

Les armes à « létalité réduite » Solution ou perversion ?

Par **Luc Mampaey**, Chercheur au GRIP

13 février 2009

Résumé

Cet article a été présenté le 13 février 2009 à l'Université de Liège lors d'une conférence sur le thème « Les armes de neutralisation momentanée : une réponse à l'insécurité grandissante ? ». La présentation PowerPoint figure en annexe.

Faut-il ou non équiper les forces de police d'armes dites « à létalité réduite », à énergie cinétique telle que le FN303 de la FN Herstal ou à impulsion électrique comme le Taser ? Ces nouvelles armes présentent l'avantage de fournir aux forces de l'ordre une plus large gamme d'options avant de recourir à leur armement conventionnel et létal. Cependant, les risques d'abus et de dérives, les innovations technologiques parfois insoupçonnées issues de la recherche militaire, ainsi que l'absence de cadre juridique adéquat soulèvent un grand nombre de questions quant à l'acceptabilité de ces nouvelles générations d'armes. Une évaluation indépendante et pluridisciplinaire du concept de « létalité réduite » est absolument nécessaire afin de rencontrer certaines demandes légitimes des forces de police tout en garantissant le respect de règles éthiques et juridiques très strictes.

Mots clés : armes non létales, létalité réduite, FN303, Taser.

Abstract

“Less-than-lethal” weapons: solution or perversion?

This paper was presented on February 13, 2009 at the Université de Liège, during a conference on “Les armes de neutralisation momentanée: une réponse à l'insécurité grandissante?”. The PowerPoint presentation is attached.

Should we or should we not equip the police with the so-called “less-than-lethal” weapons, for example the FN303 launcher produced by FN Herstal or electrical weapons such as the Taser? These new weapons have the advantage of providing law enforcement with a greater range of options before resorting to the conventional, and lethal, armaments. However, the risks of misuse and abuse, sometimes unsuspected technological innovations issued from military research, and the lack of a proper legal framework, raise many questions about the acceptability of these new generations of weapons. An independent and multidisciplinary evaluation of the “less-than-lethal” concept is absolutely necessary to meet certain legitimate demands from the police forces while ensuring very strict compliance with ethical and legal rules.

Key words : non-lethal weapons, less-than-lethal, FN303, Taser.

Citation :

MAMPAEY Luc, *Les armes à « létalité réduite » : Solution ou perversion ?*, Note d'Analyse du GRIP, 13 février 2009, Bruxelles.

URL : http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2009/NA_2009-02-13_FR_L-MAMPAEY.pdf



Introduction

Le débat sur les armes dites « non létales », plus prudemment requalifiées d'armes « à létalité réduite » depuis quelques années, est un débat relativement récent et très largement dominé par l'exemple des États-Unis. Nous en avons parlé aujourd'hui principalement dans le contexte du maintien de l'ordre et des opérations de police, mais il me semble important de rappeler que l'origine de ce débat est avant tout militaire, ce qui n'est pas sans conséquences sur les orientations qu'il a pu prendre.

C'est seulement en mars 1991 que le secrétaire à la Défense de l'époque, Dick Cheney, décide d'établir le « *Non-Lethal Warfare Study Group* ». Les recommandations de ce groupe de travail eurent peu d'échos jusqu'à ce qu'une conjonction d'événements, liés tant à la politique étrangère qu'à des affaires intérieures, vienne ranimer le débat : les engagements militaires américains en Bosnie, en Somalie et en Haïti, mais surtout le siège de la secte des Davidiens à Waco au Texas qui se terminera, le 19 avril 1993 après 51 jours, par un assaut de l'armée et un bilan de 80 morts. Le général Anthony Zinni, qui a commandé le retrait des forces des Nations unies de Somalie, se profila comme le principal partisan des armes non létales et son influence a été déterminante pour la publication, le 9 juillet 1996, d'un document capital pour le concept de non-létalité : la Directive 3000.3 du DoD – *Policy for Non-Lethal Weapons* – donne une définition **[dia #3]** et fixe des lignes de conduite assez précises pour le développement et le déploiement des armes non létales et c'est à partir de ce moment que le concept se répandra rapidement à l'ensemble des forces armées américaines.

C'est le même général Zinni qui conduira 10 ans plus tard la « révolte des généraux » opposés à l'occupation de l'Irak et qui, dans une tribune du *New York Times* le 19 mars 2006, appellera Donald Rumsfeld à démissionner, ce qui ne tardera pas. L'anecdote mérite d'être soulignée, parce que Zinni était probablement l'un des moins va-t-en guerre du Pentagone, très préoccupé par les conséquences humanitaires de l'occupation de l'Irak, et je ne doute pas que son engagement en faveur des armes non létales était animé des meilleures intentions. Mais ne dit-on pas que l'enfer est pavé de bonnes intentions ?

Je voudrais pourtant d'emblée donner une première indication quant à notre position. Le GRIP, connu surtout pour ses travaux dans le domaine de la prévention et de la résolution pacifique des conflits ainsi que pour son implication très forte dans les initiatives visant à établir, appliquer et renforcer des normes sévères en matière de production, détention et commerce des armes, défend une position, certes critique, mais néanmoins ouverte et constructive sur la question des armes dites « à létalité réduite ». Nous comprenons parfaitement que lorsque des policiers doivent intervenir en pleine nuit parce qu'un homme ivre ou drogué cogne sur sa compagne avec deux gosses hurlant dans la pièce voisine, il est un peu tard pour parler de résolution pacifique des conflits. Il faut que cela cesse, tout de suite, or le *FiveseveN* n'est certainement pas le moyen de contrainte le plus adéquat dans ce scénario. Donc oui, il y a peut-être un champ possible et acceptable pour des dispositifs mieux adaptés à des situations vécues au quotidien.

Mais le problème de la « létalité réduite » est plus large et plus complexe que cela. Si je comprends parfaitement les objectifs d'efficacité qui ont conduit le groupe de travail du Professeur Thys à centrer ses travaux sur la problématique du maintien de l'ordre par la police, je pense aussi qu'il faut absolument étendre notre réflexion aux enjeux militaires (cf. Rapport du GRIP 1999/1)¹ ainsi qu'aux autres usages possibles, notamment en milieu carcéral (cf. étude du GRIP pour le Parlement européen, 2000)². Toutes ces applications soulèvent des préoccupations communes que je voudrais brièvement évoquer.

1. <http://www.grip.org/fr/siteweb/images/RAPPORTS/1999/1999-01.pdf>

2. <http://www.grip.org/bdg/pdf/g1771.pdf>

1. L'usage de la force

L'un des principaux arguments avancés en faveur des armes à létalité réduite est qu'elles donnent au commandement une « capacité rhéostatique » permettant d'ajuster plus finement la quantité de force nécessaire pour accomplir une mission donnée. Les ALR pourraient donc apporter au commandement un *continuum* plus large d'options et donc une plus grande flexibilité. L'argumentation théorique des militaires invoque une volonté de réduire à l'avenir le nombre de victimes dans les conflits armés [dia #4] :

The desire to reduce casualties in future armed conflicts and to support scenarios associated with OOTW has lead to increasing interest in advanced technologies for NLWs (U.S. DoD, juillet 2002).

La pratique est cependant assez différente. Dans les politiques qui se mettent en place, notamment au sein de l'OTAN, les armes à létalité réduite n'ont pas la vocation de remplacer les armes conventionnelles, mais simplement d'en être un complément qui peut accroître leur efficacité. Les armes non létales peuvent en effet être utilisées dans un premiers temps pour immobiliser des troupes ou du matériel, et faciliter ensuite leur destruction par des frappes conventionnelles :

Non-Lethal Weapons may be used in conjunction with lethal weapon systems to enhance the latter's effectiveness and efficiency across the full spectrum of military operations (NATO NLW Policy, 1999).

Le problème se pose en termes assez similaires dans le domaine du maintien de l'ordre. Si la doctrine officielle présente le recours aux ALR comme une alternative à la force létale, la pratique nous montre par contre qu'elles peuvent parfois aboutir à un usage abusif, disproportionné et beaucoup plus brutal que ce qui aurait été possible avec les équipements traditionnels, je pense ici aux classiques canons à eau. Je vous suggère de visionner cette vidéo [dia #5] montrant la répression d'une manifestation à Tbilisi en Géorgie, en novembre 2007. Il ne s'agissait pas d'une manifestation de sidérurgistes ou de mineurs décidés à tout casser, mais d'un mécontentement populaire mêlant, comme on peut le voir sur ces images, jeunes, personnes âgées et femmes manifestant, le cabas plein de provisions sur le retour du marché. La répression a été d'une violence inouïe. Outre les canons à eau, la police géorgienne était équipée – les images sont très claires – du FN303 dont elle a fait un usage intensif et indifférencié qui a entraîné un nombre de blessés que, dans nos démocraties, nous jugerions totalement inacceptable.

Je n'incrimine pas ici le FN303 en soi, mais bien les conditions de son utilisation. Ces événements révèlent que les ALR comportent le risque d'abaisser considérablement le seuil à partir duquel on juge acceptable le recours à la violence. Elles induisent un raisonnement du type « dans le doute, tirez », puisque les conséquences ne sont en principe pas irréversibles. Même en démocratie, l'approche de plus en plus sécuritaire des problèmes de sociétés défendue par certains gouvernements risque d'inciter les forces de l'ordre à moins de retenue dans l'usage de la force et à banaliser des matériels qu'ils perçoivent, à tort bien entendu, comme inoffensifs.

Il ne faut pas se méprendre sur la nature des matériels dont nous discutons. Je n'ai jamais accepté le terme « arme non létale ». Comme l'a, à de multiples reprises, souligné le CICR, je n'accepte pas davantage le concept de « létalité réduite ». Il s'agit tout simplement de nouvelles « armes », et elles doivent être traitées comme telles.

2. Abus et torture

La question de l'usage abusif de la force nous conduit à la question encore plus préoccupante du recours à ces nouvelles armes à des fins de torture. Cette question ne concerne pas que les régimes totalitaires. Nous aimons tous notre métier, mais nous savons tous que chacun de nos métiers compte parfois l'une ou l'autre brebis galeuse, dont les images d'Abou Ghraib sont une illustration extrême. Une bonne sélection et une formation adéquate peuvent limiter ce risque, mais pas l'éliminer. Je ne m'étendrai pas sur les

nombreux exemples d'abus déjà collectés par les ONG – notamment *Amnesty International* – mais il est tout de même manifeste que la mise à disposition de certains dispositifs dits « à létalité réduite » facilite fortement le passage à l'acte de torture : comparé à l'historique « gégène », le *Taser* ou ses nombreuses déclinaisons sont d'une redoutable simplicité d'emploi.

Ce sont là des excès que nous condamnons bien entendu tous. Mais ce qui est bien plus inquiétant, c'est de constater que le développement de ces nouvelles armes s'accompagne de tentatives pour redéfinir la notion-même de « torture ». Ici encore je ne parle pas d'une dictature, mais d'une grande démocratie **[dia #6]** :

Where the pain is physical it must be of an intensive akin to that which accompanies serious physical injury such as death or organ failure. ... there is a significant range of acts that though they might constitute cruel, inhuman, or degrading treatment or punishment fail to rise to the level of torture (U.S. Department of Justice, août 2002, cité par Lewer et Davison, University of Bradford).

Cette volonté de revoir à la baisse des normes aussi essentielles que celles condamnant la torture nous semble inacceptable, d'autant plus qu'elle apparaît dans un contexte où beaucoup d'États abandonnent progressivement leur monopole du recours légitime à la force à des opérateurs privés. Les comportements indignes des sociétés militaires privées en Irak ont fait la une des médias. Mais cette privatisation des fonctions de sécurité peut aussi avoir des effets beaucoup plus insidieux lorsqu'elle trouve dans les technologies de la létalité réduite un moyen d'accroître les profits. Mon rapport de 2000 pour le Parlement européen donnait l'exemple de la généralisation de la « stunbelt » dans les prisons américaines gérées par le secteur privé : la « stunbelt » est une ceinture à électrochoc – même principe que le *Taser* – placée à la taille du prisonnier et actionnée par un gardien au moindre geste suspect. Son avantage : elle permet de déplacer un prisonnier sous la garde d'un seul agent, alors qu'il en fallait deux ou trois précédemment, d'où de substantielles économies de fonctionnement, et quelques abus de plus...

3. Légalité et cadre juridique

La troisième question que je souhaite évoquer est celle du cadre juridique et du respect du droit international sur le contrôle et la maîtrise des armements.

Les ALR à énergie cinétique ou à impulsions électriques actuellement en production ou en service sont des armes que l'on pourrait qualifier de « low technology » qui reposent sur des principes physiques assez simples et maîtrisés. Or, lorsqu'on s'intéresse aux programmes en développement ou envisagés dans un futur proche, principalement aux États-Unis dans le cadre *Joint Non-Lethal Weapons Program* (<https://www.jnlwp.com>), on s'aperçoit que les prochaines générations d'armes à létalité réduite couvrent un spectre de technologies extrêmement large.

Une revue de la littérature émanant d'institutions telles que le *U.S. Army War College* ou les laboratoires de recherche du DoD nous donnent aussi des indications sur les fantasmes militaires à plus long terme. Certains de ces fantasmes technologiques peuvent paraître plutôt cocasses **[dia #7]**, comme l'ont montré certains exemples plus anciens, mais d'autres donneront très certainement lieu à de nouveaux programmes. Or, les dispositifs actuellement en développement ou envisagés mettent en œuvre des technologies acoustiques ou optiques, ressortent des domaines biologique et chimique, visent à affecter les comportements humains ou l'environnement, et très souvent impliquent des conséquences pour l'environnement et le vivant qui sont loin d'être comprises et maîtrisées **[dia #8]**.

Il y a un accord assez large dans le monde académique pour affirmer que la plupart des programmes recourant à de nouvelles substances chimiques (pour un usage anti-émeute notamment), ou à des bactéries et micro-organismes (dans le but de détruire des cultures et de dégrader les propriétés des carburants, de certains alliages ou des plastiques), sont très clairement des violations soit de la Convention du 10 avril 1972 « sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes

bactériologiques (biologiques) ou à toxines », soit celle du 13 janvier 1993 « sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques ».

D'autres systèmes d'armes visent explicitement à modifier l'environnement et les écosystèmes et tombent clairement dans le domaine des interdictions visées par la Convention du 10 décembre 1976 « sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles » (dite aussi « Convention ENMOD »).

Plus concrètement se pose le problème de la manière dont les armes à létalité réduite produites et utilisées actuellement sont prises en compte dans la législation belge et européenne en matière de commerce des armes. Elles se trouvent dans une zone grise qui nous inquiète.

Aucune catégorie de la « Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » – liste qui reprend tous les matériels couverts par le Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements, transformé en Position commune en décembre 2008 et donc désormais juridiquement contraignant dans toute l'UE – ne vise explicitement les armes à létalités réduites. Certaines d'entre-elles peuvent sans trop de difficultés être assimilées à des catégories existantes (ML1 ou ML7), mais d'autres sont manifestement dans une zone grise. La dernière révision de cette liste est pourtant récente, du 10 mars 2008.

La loi belge n'est pas plus explicite en ce qui concerne l'exportation ou l'importation de ces nouvelles armes. L'Arrêté royal du 2 avril 2003, qui reprend la liste des matériels soumis à licence en application de la loi du 5 août 1991 et modifiée en 2003, ne les mentionne pas. Le service des licences est heureusement bien déterminé à les contrôler, mais cela suppose qu'il fasse preuve d'une certaine imagination pour les assimiler à l'une ou l'autre catégorie prévue par la loi.

Mais ce n'est pas le cas dans tous les pays, d'autant moins dans ceux qui autorisent la vente libre de ces matériels, notamment les armes à impulsion électrique. Le risque d'une prolifération de ces nouvelles armes est donc très grand à notre avis, avec le risque de les voir plus rapidement arriver entre des mains criminelles qu'entre celles des policiers ou des forces armées.

Conclusion

Pour conclure, je voudrais tout d'abord mettre en garde contre le danger de se laisser emporter par une sorte de « complexe du délice technique », pour reprendre l'expression du chercheur et philosophe Jean-Jacques Salomon. C'est une grande illusion que de croire que l'innovation technologique est « la » solution à tous les conflits que doit affronter la société. Le recours à la violence est toujours un échec de la raison. Il est parfois inévitable, mais je pense que la fascination pour la technologie « non létale », ou « à létalité réduite », a souvent pour effet de le précipiter.

Certains systèmes d'armes à létalité réduite ont peut-être leur place, tant dans le domaine militaire que dans celui du maintien de l'ordre. Mais en matière d'armement, c'est au politique d'indiquer à l'industrie les voies acceptables et celles qui lui seront barrées. Or, dans le domaine de la létalité réduite, je pense que c'est souvent l'inverse qui prévaut : l'industrie innove et tente de créer le besoin pour s'ouvrir de nouveaux marchés, notamment celui de l'autodéfense particulièrement porteur dans le contexte actuel.

Il est donc nécessaire de pouvoir évaluer de manière indépendante et pluridisciplinaire si ces nouveaux systèmes sont acceptables et désirables, et cela le plus en amont possible non seulement des décisions de déploiement de ces nouvelles armes, mais également des processus de développement et de production.

Le législateur doit s'impliquer et ne peut se laisser distancer par les progrès techniques. Je tiens donc à remercier sincèrement Monsieur le Député Jeholet pour l'initiative de cette conférence-débat, et j'espère que le groupe de travail mené par le Professeur Thys, ou d'autres groupes de travail à créer, pourront à l'avenir élargir leurs travaux aux divers aspects que je viens d'évoquer.

* * *




Conférence-débat
à l'initiative du Député fédéral Pierre-Yves Jeholet


Les armes de neutralisation momentanée: une réponse à l'insécurité grandissante ?

Vendredi 13 février 2009
Château de Colonster
Université de Liège

1



Les armes à « létalité réduite » Solution ou perversion ?



Luc Mampaey
Chercheur au Groupe de
recherche et d'information
sur la paix et la sécurité (GRIP)
70 rue de la Consolation
B-1030 Bruxelles
<http://www.grip.org>
lmampaey@grip.org

2

Directive 3000.3, U.S. Department of Defense

« Policy for Non-Lethal Weapons »

Les armes non létales sont des armes discriminantes qui sont explicitement conçues et principalement utilisées pour frapper d'incapacité le personnel et le matériel, tout en minimisant le risque mortel, les lésions permanentes au personnel, et les dommages indésirables aux biens et à l'environnement.

1. *Contrairement aux armes létales conventionnelles qui détruisent leurs cibles par explosion, pénétration ou fragmentation, les armes non létales utilisent des moyens autres que la destruction physique totale pour empêcher une cible de continuer à fonctionner ;*
2. *Les armes non létales sont destinées à avoir au moins une des caractéristiques suivantes :*
 - a. *elles ont des effets relativement réversibles sur le personnel et le matériel ;*
 - b. *elles affectent les objets différemment dans leur zone d'influence.*

3


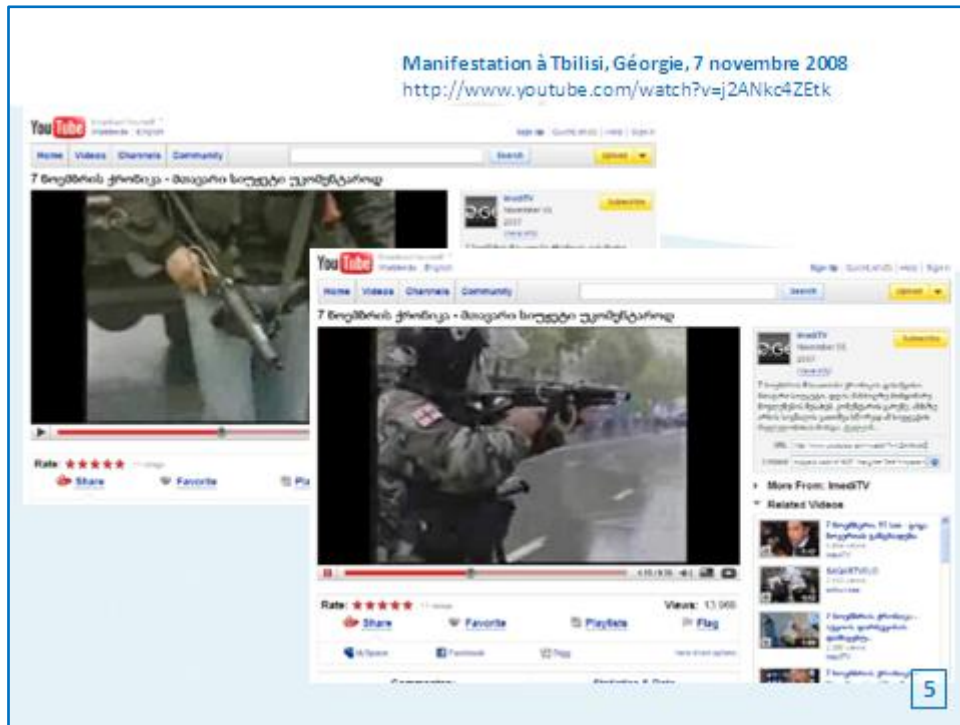
La théorie

The desire to reduce casualties in future armed conflicts and to support scenarios associated with OOTW has lead to increasing interest in advanced technologies for NLWs (U.S. DoD, July 2002).

La pratique

Non-Lethal Weapons may be used in conjunction with lethal weapon systems to enhance the latter's effectiveness and efficiency across the full spectrum of military operations (NATO NLW Policy, 1999).

4

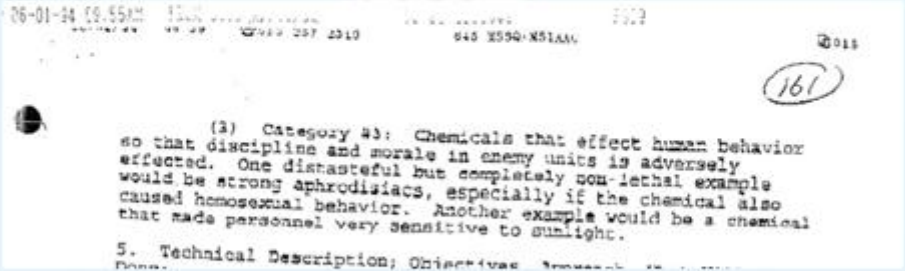


*Where the pain is physical it must be of an intensive akin to that which accompanies serious physical injury such as death or organ failure. ... **there is a significant range of acts that though they might constitute cruel, inhuman, or degrading treatment or punishment fail to rise to the level of torture.***

(U.S. Department of Justice, August 2002, cité par Lewer et Davison, University of Bradford)

6

Létalité réduite et fantasmes de l'U.S. Air Force...



06-01-64 10:55AM
 040 X55Q-N51AA
 161

(3) Category 43: Chemicals that effect human behavior so that discipline and morale in enemy units is adversely effected. One distasteful but completely non-lethal example would be strong aphrodisiacs, especially if the chemical also caused homosexual behavior. Another example would be a chemical that made personnel very sensitive to sunlight.

5. Technical Description; Objectives

7

Un exemple parmi d'autres

Le « canon à eau » de l'avenir ?

What is It?
 The Active Denial System (ADS) is a counter-personnel, non-lethal, directed-energy weapon. The ADS projects a focused beam of millimeter waves to induce an intolerable heating sensation on an adversary's skin, repelling the individual with minimal risk of injury. This capability will add to the ability to stop, deter and turn back an advancing adversary, providing an alternative to lethal force. The ADS' non-lethal capabilities are designed to protect the innocent, minimize fatalities and limit collateral damage across the range of military operations.

How Does It Work?
 The Active Denial System produces millimeter waves at a frequency of 95Ghz and uses an antenna to direct a focused, invisible beam toward

Source : <https://www.jnlwp.com>



Active Denial System (ADS) 2
 Official Department of Defense Photo

8